

GE_GERICHTE AARP/236/2023 vom 9. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_236_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/236/2023 du 9 mars 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/236/2023 del 9 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

À titre liminaire, il sied de constater que le verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant du chef de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), ainsi que la peine pécuniaire prononcée pour sanctionner cette infraction, ne sont plus contestés en appel et sont ainsi acquis. Seul le verdict de culpabilité rendu du chef de meurtre (art. 111 CP) demeure litigieux.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1422/2017 du

E. 2.2

L'appelant a versé à la procédure un rapport d'expertise psychiatrique privée établie par le Dr V_____, détaillant l'opinion de cet expert. Ce document ne met notamment aucun trouble en exergue et apprécie la personnalité de l'appelant, ainsi que sa sexualité, principalement au regard des déclarations de ce dernier. Dans ces conditions, un tel rapport apparaît suffisant pour renseigner la CPAR au sujet de l'avis de ce psychiatre, sans qu'il n'y ait lieu de procéder en outre à son audition. De même, la défense a produit les rapports d'expertise médico-légale privée établis par les Professeurs BE_____ et BF_____, développant leurs avis. Ces documents ont été soumis aux experts judiciaires. Après les avoir attentivement étudiés, ces derniers ont indiqué les raisons pour lesquelles ces rapports n'étaient pas propres à modifier leurs conclusions. Au demeurant, au vu des révélations de l'appelant transmises le 31 janvier 2023, force est de constater que le dernier avis du Professeur BF_____ du 5 janvier 2023 (infra, let. C.b.c) est dénué de pertinence, tandis

que celui de la Professeure BE_____ du 27 février 2023 (infra, let. C.e.b.a) rejoint en substance les conclusions des experts judiciaires quant à la cause du décès de K_____. Dès lors, les auditions de ces experts privés ne sont manifestement pas utiles, étant rappelé que ceux-ci n'ont par ailleurs aucun droit de "réplique". Il n'est pas allégué que le couple A_____/K_____ aurait consulté un expert en asphyxie érotique. Dans la mesure où les faits sont, au demeurant, survenus dans le cadre d'un huis clos, l'audition d'un tel expert ne se justifie pas, celui-ci ne pouvant que s'exprimer sur des généralités. Enfin, la faisabilité et l'interprétation des prélèvements supplémentaires sollicités par la défense sur le corps de K_____ se heurte manifestement aux processus de nettoyage et d'altération subis par celui-ci, tel que l'ont expliqué les experts judiciaires.

- 51/70 - P/4040/2016 Par conséquent, les réquisitions de preuve sollicitées par la défense de A_____ doivent être rejetées. 3. 3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b).

3.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui a intentionnellement tué une personne. L'art. 117 CP sanctionne le comportement de celui qui a, par sa négligence, causé la mort d'une personne. Les éléments constitutifs objectifs de ces deux infractions sont similaires. L'auteur doit avoir réalisé un comportement (1) qui est la cause (2) de la mort de la victime (3) (pour le meurtre : M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 111 ; pour l'homicide par négligence : ATF 122 IV 45 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2019 du 10 avril 2019 consid. 2.2 et 6B_551/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1). 3.2.2. En revanche, ces infractions diffèrent quant à leur élément constitutif subjectif. L'auteur commet un meurtre s'il désire la mort de la victime (dol direct) ou s'il

- 52/70 - P/4040/2016 l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel) (art. 12 al. 1 et 2 CP). En revanche, si l'auteur ne se rend pas compte des conséquences mortelles de son comportement mais que cette imprévoyance est coupable, l'auteur commet un homicide par négligence (art. 12 al. 3 CP).

Deux conditions doivent être remplies pour qu'il existe une négligence. D'une part le comportement de l'auteur doit violer les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires ; un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, une personne raisonnable placée dans la même situation aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait le bien juridique du lésé en danger (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3 ; 145 IV 154 consid. 2.1 ; 143 IV 138 consid. 2.1). D'autre part, le comportement constituant une violation du devoir général de prudence doit lui-même être fautif ; autrement dit, il faut en principe qu'il soit lui-même réalisé intentionnellement et puisse ainsi être considéré comme une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; 133 IV 158 consid. 5.1).

Pour déterminer si un comportement négligent doit être qualifié de dol éventuel et, en conséquence, être puni comme une infraction intentionnelle, il faut déterminer si l'auteur s'est accommodé de la survenance d'un fait qui n'est pas soumis à son contrôle direct, comme en particulier d'un résultat ; en l'absence d'aveux convaincants, il faut se fonder sur les circonstances extérieures du cas d'espèce et en particulier sur l'importance de la probabilité que survienne le résultat en cause dans le cas d'un comportement négligent du type de celui commis par l'auteur (1), de la gravité de la violation par celui-ci de son devoir de prudence (2), ainsi que de son ou ses mobile(s) (3) et de la manière dont l'acte a été commis (4) (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 138 V 74 consid. 8.4.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3).

3.2.3. Lorsque le décès de la victime est intentionnel, il suffit qu'il existe entre le comportement de l'auteur et la mort de la victime un lien de causalité naturelle (ATF 143 IV 330 consid. 2.5). En revanche, lorsque la mort de la victime résulte d'une négligence de l'auteur, son comportement doit être la cause non seulement naturelle, mais aussi adéquate du décès (ATF 130 IV 7 consid. 3.2).

Un comportement constitue la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une des conditions sine qua non ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 142 IV 237 consid. 1.5.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1). L'existence ou l'absence de la causalité naturelle entre deux événements est une question de fait qui est soumise au degré de preuve de la haute vraisemblance (ou vraisemblance prépondérante) (ATF 135 IV 56 consid. 2.2 ; 133 III 462 consid. 4.4.2 ; 133 IV 158 consid. 6.1).

- 53/70 - P/4040/2016

Un comportement constitue la cause adéquate d'un résultat dommageable lorsqu'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit ; il n'est pas nécessaire que le résultat en cause se produise régulièrement ou fréquemment dans de telles circonstances mais il doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 145 III 72 consid. 2.3.1 ; 144 IV 285 consid. 2.8.2 ; 143 III 242 consid. 3.7). La causalité adéquate peut en outre être interrompue par un événement extraordinaire auquel on ne pouvait s'attendre et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du résultat et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à provoquer celui-ci – y compris le comportement imputable au prévenu (ATF 146 III 387 consid. 6.3.1 ; 142 IV

237 consid. 1.5.2 ; 135 IV 56 consid. 2.1). Un état de santé déficient ou une prédisposition chez une victime ne constitue en principe pas une circonstance propre à rompre un lien de causalité adéquate (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 4.3.1 ; 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.4.3). 3.2.4. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger qu'en participant à des jeux sexuels comportant la strangulation du partenaire et en provoquant ainsi sa mort accidentelle l'auteur s'était rendu coupable d'homicide par négligence. En l'occurrence, l'auteur ne contestait pas que les jeux sexuels auxquels il avait participé étaient la cause naturelle de la mort de son partenaire. Le cours normal des choses et l'expérience générale de la vie enseignaient par ailleurs que la strangulation pouvait provoquer la mort. Le danger particulier auquel la strangulation exposait la victime était reconnaissable pour l'auteur. Peu importe qu'il ait ignoré le risque supplémentaire que l'imprégnation alcoolique de la victime et sa position sur le ventre lui faisaient courir. Le consentement de la victime à ces jeux ne supprimait pas la culpabilité de l'auteur. Ce dernier ne pouvait raisonnablement croire que la victime était prête à accepter n'importe quel risque (ATF 114 IV 100 = JdT 1990 IV 46). 3.3. L'art. 128 CP réprime notamment le comportement de celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances. Seuls sont exigés les actes de secours qui sont possibles et qui peuvent être utiles. L'auteur doit être conscient de la situation de danger de mort imminente dans laquelle se trouve la victime, et plus largement des conditions qui fondent l'obligation de porter secours. Il peut y avoir concours entre l'homicide par négligence (art. 117 CP) et l'omission de prêter secours (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 12, 16 et 20 ad art. 128 CP). 3.4.1. En l'espèce, il est établi que K_____ est décédée le _____ février 2016, dans la chambre de son appartement au J_____, alors que seul l'appelant se trouvait à ses côtés.

- 54/70 - P/4040/2016 En outre, il est établi que la cause de son décès doit être entièrement rapportée à une asphyxie mécanique bucco-nasale, tel que l'ont déterminé les experts judiciaires aux termes d'une expertise rigoureuse et cohérente. Toute autre cause concomitante de décès est notamment exclue, l'examen du cerveau et du cœur de la défunte s'étant révélé sans particularité et celle-ci n'ayant pas pu succomber d'un AIT, aux dires des experts. Après s'être évertué à soutenir que son épouse était décédée d'une cause naturelle – en la forme probablement d'un AIT ou d'un AVC – et avoir produit diverses expertises privées soutenant cette thèse, l'appelant a reconnu, au cours de la procédure d'appel, avoir pratiqué un geste d'obstruction bucco-nasale sur sa compagne "un petit moment" au moyen de l'édredon, le _____ février 2016 au petit matin, en articulant la tranche horaire de 05h30-05h45. Les conclusions des experts judiciaires s'avèrent dès lors définitivement fondées, contrairement aux avis des experts privés en médecine légale produits, dont il ne sera ainsi pas tenu compte. L'appelant allègue toutefois, à présent, que son geste serait intervenu dans le cadre d'une pratique sexuelle d'asphyxie érotique consentie par sa partenaire, de sorte qu'il ne traduisait aucune intention homicide et n'avait entraîné qu'accidentellement le décès de celle-ci. Certes, ces révélations de l'appelant surviennent tardivement dans la procédure. Cela étant, sa crédibilité ne saurait être de ce seul fait mise à mal. Quand bien même il ne l'avait alors pas davantage développé – alors qu'il lui aurait appartenu de le faire –, il sied de relever que l'appelant avait fait état devant la police, en mars 2016, soit lors de sa toute première audition, du fait que son épouse et lui avaient eu une relation sexuelle et qu'il lui arrivait de lui tenir fortement les mains, tandis qu'elle pouvait le griffer, puis, devant le MP au mois d'octobre suivant, il a mentionné qu'ils

pouvaient avoir des relations sexuelles avec force, au cours desquelles il la tenait par les poignets, ce qu'il a encore évoqué devant le TCR. Sa psychologue en prison a, par ailleurs, constaté que, lors de ses révélations, l'appelant s'était montré touché et ému, avec des émotions congruentes au récit. Ces éléments commandent donc de ne pas dénier d'entrée de cause toute crédibilité à ses nouvelles déclarations. En outre, divers indices soutiennent les dernières allégations de l'appelant, tandis qu'ils permettent de sérieusement douter d'une volonté homicide de sa part. En particulier, aucun élément ne permet d'inférer l'existence d'un conflit préalable entre les époux. Au contraire, il ressort des témoignages de leurs proches que leur relation était emprunte d'amour et harmonieuse. Les messages qu'ils se sont échangés jusqu'à quelques semaines avant les faits font état de marques de tendresse. Ils ont ensuite passé des vacances ensemble, agréables et sans tensions, selon le témoin BQ_____. Aucune discorde de nature financière, ni de conflit familial n'a notamment pu être mis en exergue entre eux, étant relevé qu'ils avaient pris des dispositions successorales ne les avantant pas et qu'ils avaient chacun une bonne situation financière, l'appelant étant lui-même davantage fortuné que son épouse. Le couple avait des projets d'avenir, notamment celui de construire une maison et

- 55/70 - P/4040/2016 d'effectuer des voyages. Après le décès de K_____, plusieurs proches ou amis du couple ont été témoins de la tristesse éprouvée par A_____. Ce dernier a rencontré sa nouvelle compagne, AZ_____, un an et demi après le décès de son épouse. Le soir des faits, les époux ont passé une soirée chaleureuse, au cours de laquelle K_____ avait paru en bonne forme, et ils se sont montrés attentionnés l'un envers l'autre, selon le témoin AF_____. Il est établi qu'en rentrant, ils se sont mis au lit et que l'appelant a lu sur sa tablette AG_____ jusque vers 01h00 du matin, ce qui ne laisse pas non plus entrevoir la survenance d'un conflit peu avant les faits. Aucune trace de lutte n'a du reste été relevée par la police sur les lieux. L'hypothèse d'un "coup de sang" de l'appelant ne trouve aucune assise dans le dossier. Certes, celui-ci ne contient pas d'expertise psychiatrique judiciaire. Cela étant, l'appelant est décrit par son entourage comme étant une personne stable, sans trait de personnalité problématique. Le témoin AS_____, ex-épouse de l'appelant, a en particulier indiqué qu'il n'était pas impulsif et qu'il n'avait jamais fait preuve de marque de violence envers elle, quand bien même il n'avait pas souhaité leur séparation. Le Dr V_____ n'a également mis en évidence aucun trait de personnalité pathologique chez l'appelant. La piste d'un "homicide altruiste" n'est pas davantage corroborée. Si K_____ a pu éprouver de la fatigue et des pertes de mémoire les jours précédents sa mort, il apparaît que son état de santé n'était pas plus préoccupant qu'auparavant. Au contraire, elle était alors socialement très active et des proches, notamment sa fille ainsi que les témoins AC_____ et AF_____, l'ont trouvée en forme. Le fait que l'appelant se soit rétrospectivement ouvert de certaines difficultés en relation avec l'état de santé de son épouse auprès de AZ_____, lors de leur conversation du

E. 5

Au vu du verdict de culpabilité retenu et de la peine prononcée, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions en indemnisation formulées par l'appelant du fait de la détention avant jugement subie (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario).

E. 6.1

Il ne se justifie pas de revenir sur les mesures de confiscation, destruction et restitution ordonnées par les premiers juges, celles-ci n'étant pas critiquées en appel et étant toutes

justifiées (supra, let. B.j.c. ; art. 69 CP, art. 267 al. 1 et 3 CPP).

- 65/70 - P/4040/2016

E. 6.2

Il convient, en outre, de restituer le corps de K_____, toujours retenu au CURML, aux enfants de celle-ci, soit à T_____ et/ou R_____ et/ou S_____, afin que ceux-ci puissent légitimement organiser ses funérailles et avancer sur le chemin du deuil.

Il ne se justifie, en effet, désormais plus de retenir le corps de la défunte dans le cadre de la présente procédure, au vu notamment du rejet des réquisitions de preuves formulées par la défense quant à des prélèvements supplémentaires (supra, ch. 2.2).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1).

7.1.2. D'après l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). Si le prévenu a, par exemple, conservé une preuve pour ne la faire valoir qu'en appel ou s'il a créé les conditions lui permettant d'obtenir une exemption de peine (art. 53 CP) que peu avant les débats d'appel, il serait choquant que, dans ce cas, l'État supporte les frais (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 9 ad art. 428 CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 7.2.1. Au vu du verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant, il ne se justifie pas de revenir sur la décision des premiers juges de mettre à sa charge les frais de la procédure de première instance. 7.2.2. En appel, l'appelant, qui sollicitait son acquittement, succombe, tout en obtenant une décision qui lui est plus favorable. Le MP, qui a présenté un acte d'accusation subsidiaire portant sur l'infraction d'homicide par négligence, retenue en définitive, obtient partiellement gain de cause. Cela étant, force est d'admettre que l'appelant n'a pu obtenir une décision plus favorable en appel qu'en raison de ses révélations fin janvier 2023, après avoir persisté durant près de sept ans dans ses dénégations de manière infondée, et des

- 66/70 - P/4040/2016 nouveaux actes d'instruction sollicités de ce fait spontanément par la CPAR, notamment le frottis de la vulve de la défunte. Dans ces conditions, il apparaîtrait choquant de faire supporter à l'État une quelconque part aux frais de la procédure d'appel, conduite uniquement pour permettre à l'appelant de revenir sur ses manquements passés. Par conséquent, l'ensemble des frais de la procédure seront imputés à l'appelant. Ceux-ci incluront, en appel, un émolument d'arrêt de CHF 8'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 8.1

La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral

6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

E. 8.2

En dépit de la déqualification opérée en appel, dans la mesure où il se justifie de mettre à la charge de l'appelant l'ensemble des frais de la procédure pour les raisons précédemment exposées (supra, consid. 7), il ne convient pas de faire droit à ses conclusions en indemnisation, qui seront par conséquent entièrement rejetées. * * * * *

- 67/70 - P/4040/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.